

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis de projet, le 26 février 1998, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mars 2001, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 23 avril 2002, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 avril 2002 au 7 juin 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 30 octobre 2002, que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2002 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 28 novembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 novembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Secteur de la côte à Matou, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, N<sup>o</sup> projet : 20-3971-9128, Rapport principal, par Roche, mars 2001, totalisant environ 250 pages incluant 7 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain (MRC de Charlevoix) – Secteur de la côte à Matou, Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement du Québec, N<sup>o</sup> projet : 20-3971-9128, Réponses aux questions du MENV, par Roche, février 2002, totalisant environ 23 pages, incluant 1 annexe et 5 plans;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Proposition du ministère des Transports concernant l’aménagement d’une aire de vérification des freins sur la route 138, au sommet de la côte à Matou, à Saint-Urbain, présentée au Bureau d’audiences publiques sur l’environnement, N<sup>o</sup> de projet : 20-3971-9128, Service des inventaires et du plan, Direction de Québec, novembre 2002, 5 pages incluant 2 plans;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda I à la proposition de novembre 2002 du ministère des Transports produit dans le cadre de la médiation, 9 décembre 2002, 1 page;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda II à la proposition de novembre 2002 du ministère des Transports produit dans le cadre de la médiation, 9 décembre 2002, 1 page;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain (MRC de Charlevoix) – Secteur de la côte à Matou, Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, N<sup>o</sup> projet : 20-3971-9128, Nouveau n<sup>o</sup> projet : 154911319, Addenda, juillet 2014, totalisant environ 66 pages incluant 1 annexe;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain (MRC de Charlevoix) – Secteur de la côte à Matou, Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatifs à l’addenda 2014, 17 octobre 2014, 9 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** ÉTUDE COMPARATIVE DE CHOIX DE SITES POUR L’AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE VÉRIFICATION DES FREINS

Dans le cas où le ministre des Transports maintient son intention de réaliser une aire de vérification des freins dans le secteur des côtes à Matou, de la Meunerie

ou Desgagnés, il devra préalablement réaliser une étude comparative de choix de sites basée notamment sur des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Cette étude devra être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant d’amorcer les travaux;

## **CONDITION 3** PROTECTION DU RUISSEAU DU CAP MARTIN

Lors de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), le ministre des Transports doit préciser les mesures qu’il entend prendre pendant les travaux de construction afin d’assurer la protection du ruisseau du Cap Martin. Les méthodes de travail, les mesures d’atténuation ainsi que les plans détaillés des équipements temporaires et permanents requis doivent être inclus dans les plans et devis des travaux.

La période autorisée pour réaliser les travaux dans l’habitat de l’omble de fontaine est du 15 juin au 15 septembre.

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi de la stabilité des sols au site de traversée du ruisseau du Cap Martin. Le suivi, d’une durée de deux ans, devra permettre d’évaluer l’efficacité des mesures d’atténuation visant à assurer l’intégrité du ruisseau du Cap Martin et de la rivière du Gouffre et à éviter les phénomènes de sédimentation.

Ce suivi doit permettre de rendre compte de l’état des lieux et, si les résultats démontrent une problématique de sédimentation dans le ruisseau du Cap Martin ou de la rivière du Gouffre, il doit présenter les mesures mises en place pour corriger la situation. Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de la période de suivi;

## **CONDITION 4** PUITS D’EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit mettre à jour l’inventaire des puits d’eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

#### **CONDITION 5** CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 6** GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62963

Gouvernement du Québec

### **Décret 184-2015, 18 mars 2015**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 juillet 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 octobre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;